

STATUTS DE L'ASSOCIATION "COLLECTIF TRANSISTOR"

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif Transistor

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objets :

- Conseils et soutien pour les personnes trans, non binaires, en questionnement sur leur identité de genre, et les personnes intersexes. Ceci afin que les personnes puissent faire un choix personnel et autodéterminé dans leur transition et la définition de leur genre. Les conseils et soutien peuvent porter sur différents domaines tels que (liste non exhaustive) : les parcours de transition, la santé, le droit, les réseaux TransFriendly, l'aide financière et matérielle.
- Mise en place de permanences publiques afin d'ouvrir un espace de rencontre, convivialité, échange, information.
- Organisation d'évènements culturels et militants : conférences portant sur les thématiques LGBTQIA+, rassemblements et manifestations, sorties et activités solidaires.
- Échanges et convergence des luttes avec d'autres associations féministes et trans.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social se situe à Angoulême (16000). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de : membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction. L'association peut refuser une admission si la personne est adhérente dans une association ou organisation qui va à l'encontre des valeurs que nous défendons.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes ayant pris l'engagement de verser annuellement une somme à prix libre à titre de cotisation. Exception faite pour les personnes mineures pouvant être exonérées de toute participation financière.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'intéressé peut se faire représenter par d'autres membres de l'association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements, communes, collectivités territoriales.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- L'association pourra tirer des ressources des événements culturels qu'elle organisera (concerts, expositions, conférences, soirées conviviales, sorties,

etc).

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes et tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée en exposant la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les adhérents qui souhaitent se faire représenter devront signaler le nom de leur mandataire avant l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans limites.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de leur mandat.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président-e ; s'il y a lieu d'un-e- président-e- adjoint -e
- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e
- Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

Aucune des fonctions n'est cumulable avec celle de trésorier. Le bureau doit être exclusivement composé de personnes trans, non binaires, intersexes.

Les personnes mineures ne peuvent pas être membres du bureau.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat devront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.